



Ne vous mettez pas en infraction !

Le décret du 15 avril 2009 portant sur la réglementation du Parc national des Pyrénées interdit tout survol du cœur du parc national en deçà de 1 000 mètres d'altitude.

Sont exceptionnellement autorisés les survols bénéficiant d'une autorisation ponctuelle du directeur du Parc national (travaux, pastoralisme, refuge,...) et les aéronefs non motorisés de type planeurs et parapentes, à certains moments de l'année et sur certains couloirs aériens. L'arrêté est disponible sur www.parc-pyrenees.com rubrique diffusion de données, Recueil des actes administratifs.

Cette réglementation est prise afin de préserver le cœur du Parc national des Pyrénées, de tout dérangement notamment à l'encontre de la faune sauvage.

La planche à neige tractée ne fait pas partie des pratiques sportives dérogatoires à l'interdiction générale de survol.

Toute pratique non autorisée peut faire l'objet d'une amende après constatation d'un inspecteur de l'environnement (garde-moniteur).

Contact Presse :
Caroline Bapt – chargée de communication Parc national des Pyrénées
05 62 54 16 74 – 06 30 15 99 39

